

par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris, le vingt-cinquieme jour de Janvier, l'An de grace mil trois cens cinquante-six, soubz le Seel du Chastelet de Paris, en l'absence du grant.*

CHARLES,  
FILS AÏNÉ,  
& Lieutenant  
de Jean I.<sup>er</sup>  
& selon d'au-  
tres, Jean II.  
à Paris, le 25.  
de Janvier  
1356.

*a il manque li  
quelques mots.*

(a) *Lettres pour augmenter le prix du Marc d'Or.*

CHARLES aîné Fils du Roy de France & son Lieutenant, Duc de Normandie, & Dalphin de Viennoys, à noz amez & feaulx les Generaulx-Maistres des Monnoyes de nollredit Seigneur, Salut & dillection. Savoir vous faisons que par tres grant & bonne deliberation de Conseil, & assin que plus grant & bon Ouvrage<sup>a</sup> des Deniers d'Or fin, que l'en pourra faire bonnement en toutes les Monnoyes où l'en euvre Or, Nous avons ordonné & voullons qu'il soit donné à tous Changeurs & Marchans, demy Denier d'Or fin à l'Aignel de creüe, outre le pris que l'en y donne (b) à present. Si vous mandons & estroictement enjoignons à vous & à chascun de vous, que en toutes & chascunes leslites Monnoyes, vous faciez donner tantost & sans delay ces Lettres veüs, à tous Changeurs & Marchans, de chascun marc d'Or fin qu'ilz apporteront en icelles, demy Denier d'Or fin à l'Aignel de creüe, outre le pris que l'en y donne à present comme dit est : C'est assavoir qu'ils auront de chascun marc d'Or fin, cinquante Deniers & demy d'Or fin à l'Aignel. Si gardez que en ce faire n'ayt aucun deffault, & de ce faire à vous & à chascun de vous, donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris, le vingt-cinquieme jour de Janvier, l'An mil trois cens cinquante-six.* Ainsi signé. Par M. le Duc, à la relation du Conseil, où quel estoient Messieurs l'Evesque de Paris, le Duc de Bretagne, Comte de Roucy, les Seigneurs de Renel, & de Mathefelon, & plusieurs autres. ROUGEMONT.

NOTES.

de Paris, page 236. *recto.*

(a) Registre C. de la Cour des Monnoyes

(b) *A present.* Voy. cy-dessus, p. 5. les Lettres du 18. de Juin 1355.

JEAN I.<sup>er</sup>  
& selon d'au-  
tres, Jean II.  
à Paris, le pe-  
nultieme de  
Janvier  
1356.

*a sous.  
b touez.*

(a) *Ordonnance pour la propreté des Ruës de la Ville de Paris.*

(b) *JOHANNES Dei gratiâ, Francorum Rex, Præpositio Parisiensis, aut ejus Locum-tenenti, Salutem. Literas vidimus infrascriptas, sigillo Castellæti nostri Parisius sigillatas, tenorem qui sequitur continentes.*

Guillaume Gormont Chevalier du Roy nostre Sire, & Garde de la Prevosté de Paris, à Guillaume Coquaigne, Huguenolin le Bourguignon, Jaquet de Poissy, Jehan Joben, & Huguenir Champion Sergens du Roy nostre Seigneur ou Chastelet de Paris, Salut. Comme d'ancienneté pour la bonne Ville de Paris estre plus noblement & nettement tenuë & gardée, il ait esté communément chacun an crië & publié solempnelment de par le Roy nostre Seigneur, <sup>a</sup> en peine d'amende, que toutes manieres de boës<sup>b</sup>, gravoiz, (c) terraulx, nettoieures & autres choses

NOTES.

(a) Registre Rouge vicil du Chastelet, fol. 52. *recto.*

(b) *Joannes.* Il semble d'abord qu'il y ait de l'erreur dans le titre ou dans la date de cette Ordonnance; car le penultieme de Janvier 1356. le Roy Jean n'estoit pas à Paris, il estoit

à Bordeaux prisonnier du Prince de Gales, Fils aîné du Roy d'Angleterre, où il ne fut qu'après l'hyver, suivant Froissard, L. 1. c. 173. p. m. 202. On examinera cette difficulté dans la Preface, §. *Ordonnance.*

(c) *Terraulx.* On peut entendre par ce mot, ou de la terre remuëe, telle qu'est celle feussent